

(B) Le Gouvernement du Japon reconnaît toutes ses obligations en matière de responsabilité en tant qu'occupant ou exploitant au cours de la période d'exploitation des installations. Si le Gouvernement du Canada, une de ses agences ou une tierce partie au Canada, est tenu responsable devant la loi canadienne de toute question relevant de ces obligations, le Gouvernement du Japon prendra toutes les mesures possibles qui s'imposent pour assurer une compensation adéquate pour les dommages subis.

5. Le Gouvernement du Japon demeurera propriétaire de tous les biens meubles qu'il fournit. Il disposera de tous ces biens le plus rapidement possible une fois les opérations terminées.

6. L'organisme participant du Gouvernement du Canada sera chargé d'obtenir, par les voies appropriées, l'allocation de fréquences ainsi que l'autorisation nécessaires pour établir le système radiophonique indispensable à l'exploitation des installations. Les communications entre les installations et des installations appropriées au Japon seront assurées, lorsque possible, par les systèmes de télécommunications commerciaux. Les frais de ces services seront à la charge du Gouvernement du Japon.

7. Le Gouvernement du Japon informera le Gouvernement du Canada, par l'entremise des organismes participants, du programme d'expériences scientifiques menées dans le cadre du projet, et, sur demande, les données scientifiques obtenues par la station seront également fournies au Gouvernement du Canada dans un délai raisonnable. Les résultats de chaque expérience seront mis à la disposition de l'ensemble des milieux scientifiques dans les publications appropriées ou par d'autres voies établies.

8. Le Gouvernement du Canada facilitera l'entrée au Canada du personnel japonais préposé à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des installations, ainsi que du matériel et de l'équipement nécessaires à ces fins. Aux fins du présent Accord, l'expression «personnel japonais» signifie les employés de l'organisme participant du Gouvernement du Japon ainsi que le personnel sous contrat à cet organisme qui participent directement ou indirectement aux activités japonaises dans les installations, y compris des personnes qui ne sont pas des ressortissants japonais, mais à l'exclusion des citoyens canadiens ou des personnes qui résident normalement au Canada.

9. (A) Le Gouvernement du Canada exonérera le Gouvernement du Japon de tous les impôts fédéraux et droits de douane sur le matériel ou l'équipement qui appartient au Gouvernement du Japon ou deviendra sa propriété et qui doit servir à la construction, l'entretien ou l'exploitation des installations, pourvu qu'il soit administrativement et économiquement possible de calculer les impôts et les droits dont ce matériel ou cet équipement est passible.

(B) Les effets personnels et les biens appartenant au personnel japonais devant entrer au Canada seront exonérés des droits d'entrée, pourvu que ces biens et effets personnels ne soient pas aliénés à titre onéreux ou gracieux ni autrement écoulés au Canada, sauf avec l'autorisation des autorités canadiennes compétentes.

(C) Le revenu du personnel japonais provenant de ses prestations de services au Gouvernement du Japon au Canada sera exonéré d'impôt au Canada.